



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 640

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ENTREPRISE MALET A EXPLOITER UNE CENTRALE TEMPORAIRE D'ENROBAGE DE MATERIAUX ROUTIERS A SAINT -SEVER

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-37 et R.512.68 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 septembre 2007 autorisant la Société SACER ATLANTIQUE à exploiter pour une durée de six mois à compter de la date de début des travaux, c'est à dire à partir du 21 janvier 2008, une centrale d'enrobage de matériaux routiers située Quartier Cachon, sur la Commune de SAINT SEVER ;

VU la demande du 2 juin 2008 par laquelle l'ENTREPRISE MALET a d'une part, fait connaître son intention de reprendre l'exploitation de la centrale d'enrobage susmentionnée et d'autre part, sollicité le renouvellement pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2008, de l'autorisation temporaire qui avait été délivrée à la société SACER ATLANTIQUE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juillet 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 septembre 2008 ;

Considérant que la centrale d'enrobage doit fournir des matériaux aux chantiers routiers pour des travaux à réaliser dans le département ;

Considérant que les installations seront exploitées dans les mêmes conditions qu'elles l'étaient par la société SACER ATLANTIQUE ;

Considérant que le fonctionnement de cette centrale n'a jamais soulevé de problème particulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'ENTREPRISE MALET, dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE Cédex 1, est autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage de matériaux routiers sise Quartier Cachon (parcelle 382 section F), sur la Commune de SAINT SEVER.

L'autorisation est accordée jusqu'au 22 décembre 2008.

ARTICLE 2

L'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers est soumise aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 599 du 25 septembre 2007 sus visé.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de SAINT-SEVER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'ENTREPRISE MALET.

Mont-de-Marsan, le **23 SEP. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI